

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f	17.500f	14.000f	24.500f	(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 12.500f	19.500f	16.000f	28.000f	Compte postal 45-20 DAKAR
	Etranger : Autres Pays 15.000f	23.000f	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro Année courante 400f		Année ant. 500f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 500f		Par la poste 700f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1994	LOIS	
4 janvier	Loi n° 94-01 portant loi de finances pour l'année financière 1994	451
4 janvier	Loi n° 94-02 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 1994-1996	474

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1994

Le Sénégal traverse une situation économique et financière toujours défavorable. L'année 1993 reste marquée par delà l'attentisme inhérent à toute période pré et post électorale, par une croissance économique très faible.

Pour rétablir les grands équilibres et renforcer la base de la croissance, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'urgence, de la mise en oeuvre effective de mesures d'ajustement interne réel renforcé notamment la réduction des dépenses de fonctionnement, en particulier la masse salariale et l'élargissement de l'assiette et de l'amélioration de l'efficacité des services d'assiette et de recouvrement.

Ces mesures d'assainissement des finances publiques, confortées par la mesure monétaire courageuse de non rachat des billets CFA, devraient permettre la mobilisation de ressources extérieures nécessaires au fonctionnement de l'ajustement et de la relance économique en dépit des perspectives économiques mondiales moroses qui incitent les pays industrialisés confrontés à d'énormes déficits budgétaires à se replier sur eux mêmes et à durcir les conditions d'accès à leurs ressources.

C'est dans ce contexte de morosité que se prépare le projet de loi de finances pour 1994.

I. - EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994

Les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles le projet de loi de finances pour 1994 a été élaboré n'ont pas empêché la poursuite de l'effort de stabilisation du déficit budgétaire, 63,1 milliards en 1994 contre 59,5 milliards en 1993. Cette légère dégradation du niveau du déficit résulte de la tendance à la base des recettes fiscales par rapport aux projections et de l'augmentation de la charge de la dette.

L'effort a donc porté sur les dépenses de fonctionnement qui ont subi une baisse de 3,7% grâce à l'impact en année pleine des mesures prises dans le cadre du plan d'urgence.

L'équilibre général du projet de loi de finances s'établit comme suit : (en milliards de francs).

	LFI	LFR	PLF	Variations	1993/1994
	1993	1993	1994	Val. abs.	%
A.- Budget de fonctionnement	206,1	204,5	197	-7,5	-3,7%
B. - Budget national d'équipement	27,0	27,0	30,0	+3,0	+11,1%
C. - Total budget général (A+B)	233,1	231,5	227,0	-4,5	-1,9%
D. - Soldes comptes spéciaux du Trésor	105,4	110,2	145,5	+35,3	+3,2%
E. - Total charges (C+D)	338,5	341,7	372,5	+30,5	+9,0%
F. - Recettes brutes	279,0	282,2	309,4	+27,2	+9,6%
G. - Solde général (F-E)	59,5	-59,5	-63,1	+3,6	+6,

Les ressources du projet de loi sont évaluées sous l'empire des nouvelles dispositions du Code général des Impôts et du Code des Douanes.

Le total des recettes fiscales s'élève à 250,9 milliards en 1994 contre 241,1 milliards de francs en 1993, soit une hausse de 9,8 milliards francs en valeur absolue et 4,1% en valeur relative.

II. - Les orientations majeures du projet de loi de finances pour 1994.

Ces orientations demeurent celles de la loi de finances rectificative pour 1993. Il s'agit de :

1. réduire de manière sensible le train de vie de l'Etat par :

- la réduction de la masse salariale, principale composante des dépenses de fonctionnement. Elle ressort à 125 milliards y compris les hospitalisations, les frais de transport de personnel et les allocations viagères contre 131,8 milliards en 1993, soit une baisse de 6,8 milliards;
- la compression des dépenses de fonctionnement hors personnel qui diminuent de 0,7 milliards (72 milliards contre 72,7 milliards en 1993).

2. Continuer à accorder la priorité aux secteurs sociaux plus particulièrement à ceux de l'éducation et de la santé. Ces deux départements, malgré la légère baisse de leurs dotations, ont bénéficié des mesures nouvelles les plus importantes : 623 millions en personnel pour le Ministère de l'Éducation nationale et 685 millions en matériel et en personnel pour le Ministère de la Santé et de l'Action sociale. Par ailleurs, un effort considérable a été fait au profit des ministères suivants : ministère de la jeunesse et des Sports, ministère de la Culture et ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille dont les crédits de fonctionnement hors personnel ont augmenté de 46,51 %, 46,92 % et 66,74 %, respectivement ;

3. Soutenir la relance des investissements à travers le budget national d'équipement (BNE) qui est doté de 30 milliards contre 27 milliards en 1993, soit une hausse de 11 %.

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. - Equilibre général du budget

L- Pour 1994 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en milliards de francs)

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
I - OPERATION DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
A.- -BUDGET GENERAL				
A.1. - Recettes ordinaires	299,9	Dépenses ordinaires.....	197,0	+ 102,9
A.2. - Recettes extraordinaires	-9,9	Dépenses en capital	30,0	20,5
Total C + (A1 + A2)	309,4		227,0	+82,4
B. - COMPTE SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources affectées.....	29,6	Charges	175,1	-145,5
Total C = (A + B).....	339,0		402,1	-63,1
II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET.				
Ressources extérieurs affectées à des investissements.....	116,5	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	116,5	0
Total E = (C + D)	455,5		518,6	-63,1

II.- Pour 1994 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 179 600 000 000.

Ces emprunts pourront être contractés sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe I relative aux voies et moyens. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent sous la rubrique C « tableaux récapitulatifs » ainsi que les fascicules propres à chaque ministère.

Par ailleurs, le projet d'article autorise chaque année le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat. Le montant des emprunts est égal au montant du déficit de la Caisse Autonome d'Amortissement augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (montant des comptes annexes au budget).

DEUXIEME PARTIE - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2. - Evaluation.

I - Les recettes totales du budget général pour 1993 sont arrêtées à la somme de 309 400 000 000.

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat et dont la perception est autorisée conformément aux lois et règlements, dispositions de la présente loi de finances. Le détail des évaluations des recettes du budget général figure dans le tableau I joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

L'évaluation de tous les articles du budget est fondée sur les réalisations au 30 septembre 1993 d'une part et d'autre part sur les projections révisées à la fin décembre 1993 des prévisions de recettes sont à 309,4 milliards de recettes ordinaires et 9,5 milliards de recettes extraordinaires (emprunt intérieur).

Une partie de ces recettes sert notamment à financer les subventions à la caisse autonome d'amortissement (58,6 milliards) du budget national d'équipement (20,5 milliards) et des avais et de garanties (3,2 milliards).

B. - CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Services votés :

Le montant des crédits ouverts pour 1994 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 194 377 719 000 ainsi répartie :

- dépenses de personnel :	123 393 075 000
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel :	70 984 644 000

I - L'article 36 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. - Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour 1993 et ceux prévus pour 1994, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les tableaux II et III annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi;
- par des annexes « fascicules budgétaires » établis pour chaque ministère et qui fournissent des explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. - La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

- dépenses de personnel :	123.393.075.000
- dépenses de matériel	22.365.444.000
- dépenses d'entretien	3.853.676.000
- dépenses de transfert	29.552.791.000
- dépenses diverses	14.632.733.000
- dépenses spéciales	580.000.000
Total :	194.377.719.000

Art. 4. - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires

Il est ouvert pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	280.110.000
Titre II. - Moyens des services	2.342.171.000
Total	2.622.281.000

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

I. - La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1993 et ceux prévus pour 1994, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles), figure au tableau n° II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. - Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les fascicules établis pour chaque ministère.

Les demandes de mesures nouvelles des départements ministériels se chiffrent à 26.649.000.000 dont 1.326.157.000 concernant la prise en charge des élèves de formation.

Or, l'enveloppe budgétaire disponible pour satisfaire ces demandes est limitée 2.622.281.000

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement pour 1994.

II. - BUDGET NATIONAL D'EQUIPEMENT

Art. 5. - Mesures nouvelles

I - Pour 1993 les ressources dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées

II. - Il est ouvert pour 1994, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire	25.613.000.000
- Secteur secondaire	30.035.000.000
- Secteur tertiaire	52.049.000.000
- Secteur quaternaire	128.691.000.000
Total :	236.388.000.000

(Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour 1994 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	3.861.000.000
- Secteur secondaire	6.061.000.000
- Secteur tertiaire	7.393.000.000
- Secteur quaternaire	12.685.000.000
Total :	30.000.000.000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	500.000.000
- Fonds routier	5.000.000.000
- Fonds d'équipement des collectivités locales	1.800.000.000

I. - Pour le financement du BNE un emprunt intérieur de 9,5 milliards va être mobilisé et le reliquat soit 20,5 milliards sera assuré par un subvention du budget de fonctionnement.

II. - La comparaison par secteur des crédits ouverts en 1993 et ceux prévus pour 1994 au titre des dépenses en capital du budget national d'équipement (mesures nouvelles) figure au tableau III joint l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Par rapport à la gestion 1993 :

- les autorisations de programme progressent de 79,06 milliards en valeur absolue et de 50,25% en valeur relative;
- les crédits de paiement augmentent de 3 milliards en valeur absolue et 11,11 % en valeur relative;
- les crédits ouverts au titre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) du budget national d'équipement augmentent globalement de 92 milliards en valeur absolue et de 52,6% en valeur relative.

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1994 sont évaluées à 162.855.000.000

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1994 s'élèvent à 164.355.000.000.

Ces plafonds; sont ainsi répartis :

* Dette publique

- Fonds national de retraite	16.500.000.000
- Caisse autonome d'amortissement	145.800.000.000
- dont dette extérieure :	97.600.000.000
- dette intérieure :	48.200.000.000
Total :	162.300.000.000

* Autres comptes d'affectation spéciale

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	170 000 000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	120 000 000
- C E P I A	700 000 000
- Fonds national de l'hydraulique	400 000 000
- Fonds de lutte contre l'incendie	180 000 000

- Services rétribués Supérieurs postérieurs	10 000 000
- Services rétribués D T A I	30 000 000
- Services rétribués personnel subordonné	110 000 000
- Fonds protection de l'environnement	15 000 000
- Fonds national forestier	300 000 000

III. - Il est ouvert pour 1994, au titre du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds National de Retraite (FNR) une autorisation de dépenses relevant à la somme de 1.500 000 000.

IV. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique
- Fonds national de l'hydraulique
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA)
- Fonds national forestier
- Services rétribués Police
- Services rétribués D T A I
- Services rétribués G N S P

I. - L'article 36 alinéa 1er de la loi organique stipule que « les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par catégorie de comptes spéciaux ».

L'alinéa 3 du même article dispose que « les dépenses des comptes spéciaux sont votées par catégorie de comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général ».

II. - Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale figurent dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les ressources affectées à la Caisse Autonome d'Amortissement sont le produit des taxes sur le ciment et les alcools pour 2 600 000 000 et les remboursements de prêts rétrocédés pour 3 100 000 000.

Pour l'équilibre de la caisse un emprunt de 63 100 000 000 est nécessaire. C'est l'objet de l'article 1er du projet de loi.

Les charges de la dette sont estimées à 145,8 milliards répartis comme suit :

* Dette extérieure : 97.600.000.000

dont :

principal : 67.900.000 000

Intérêts : 29 700 000 000

* Dette intérieure : 48 200 000 000

dont :

principal 39.700.000.000

Intérêts 8.500.000.000

Le tableau V fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1993 et ceux prévus en 1994.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II des « Comptes spéciaux du Trésor ».

III. - L'article 23 de l'alinéa 3 de la loi organique précitée dispose « qu'une loi de finances peut autoriser un découvert applicable à un compte d'affectation spéciale sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au tiers des dépenses autorisées pour l'année ».

L'autorisation de ce découvert (qui reste dans les limites autorisées) est demandée en raison des ressources propres courantes insuffisantes du Fonds national de Retraite (FNR)

Les autres comptes d'affectation spéciale doivent être exécutés en dépenses à hauteur des recettes réalisées.

IV. - L'article 22 alinéa 3 de la loi organique précitée dispose que « sauf dérogation prévue par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte d'affectation spéciale du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ». L'objet de cet article est d'autoriser le paiement de ces dépenses sur ces comptes d'affectation spéciale.

Art. 7. - I. - Pour 1994, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II. - Les soldes des comptes d'affectation spéciale réouverts par la présente loi ou supprimés par l'article 8 de la loi 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991/1992 ne sont pas reportés.

L'article 22 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que « sous désignation contraire prévue par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est supérieur d'au moins un milliard ».

Pour 1994, cet article vise à limiter les dérapages résultant des comptes spéciaux du Trésor.

B. - COMPTES DE COMMERCE

Art. 8. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 595.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 695.000.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de 100.000.000.

L'article 24 alinéa 1er de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement par une loi de finances pour chaque compte de commerce a un caractère limitatif ». Ce découvert est fixé pour 1994 à 100.000.000.

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Art. 9. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.261.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.511.000.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers est de 250.000.000.

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que « le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ». Ce découvert a été fixé pour 1994 à 250.000.000.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1993 et ceux prévus pour 1994. La justification des différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

Art. 10. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 950.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour 1994 s'élèvent à 1.100.000.000.

III. - Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'opérations monétaires est de 150.000.000.

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ». Ce découvert est fixé pour 1994 à 150.000.000.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1993 et ceux prévus pour 1994. La justification de ces différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

E. - COMPTES DE PRETS

Art. 11. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour 1994 sont évaluées à 2.000.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1994 s'élèvent à 2.000.000.000.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de la loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1993 et ceux prévus en 1994.

La justification de ces différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

La justification de ces différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

F. - COMPTES D'AVANCES.

Art. 12. - Mesures nouvelles.

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour 1994 sont évaluées à 1.150.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1994 s'élèvent à 1.150.000.000.

Les plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- avances aux établissements publics	100 000 000
- avances aux collectivités secondaires	1 000 000 000
- avances à divers organismes et particuliers	70 000 000

Le tableau V annexé à l'ensemble des projets du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1993 et ceux prévus pour 1994.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II « comptes spéciaux du Trésor ».

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS :

Art. 13. - Mesures nouvelles

I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour 1994 s'élèvent à 3.262.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour 1994 sont fixés à 3 262 000 000.

L'article 29 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que « le compte de garanties et d'avals est provisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat ».

Art. 14. - Affectations comptables.

I. - Compte-tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 173.073.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour 1994 sont évaluées à la somme de 175.073.000.000.

L'article 15 de la loi organique stipule que « les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte général du Trésor ».

L'objet de cet article est de confirmer pour 1994 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Par rapport à 1993, les affectations progressent en valeur absolue de 31,3 milliards et de 21,84% en valeur relative.

En revanche, le montant de la dette accuse une hausse de 34,5 milliards en valeur absolue et de 31,11% en valeur relative (111,2 milliards en 1993 contre 145,8 milliards en 1994).

QUATRIEME PARTIE - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art. 15. - Mesures nouvelles

I. - Pour les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 116.525.000.000.

II. - Il est ouvert pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élèvent à la somme de : 467.181.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt :	259.234.000.000
- Subvention :	207.947.000.000
Total :	467.181.000.000

III. - Il est ouvert pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élèvent à la somme de 116.525.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt :	64.953.000.000
- Subvention :	51.572.000.000

I. - L'article 30 alinéa 1^{er} de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit de comptes annexes au budget créés à cet effet. Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses ».

Ces ressources ne doivent pas être prises en recette au budget général. Pour cette raison, ces opérations sont traitées dans la loi de finances, séparément dans une partie distincte de celle relative au budget général.

II. - Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe IV « opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget) » (article 33 alinéa 2, 5^o).

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. - 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe V jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1994.

L'article 33 alinéa 5, 4^o de la loi organique énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner le projet de loi de finances de l'année, la « liste complète des taxes parafiscales ».

Art. - 17. - Est fixée pour 1994 conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels les crédits évaluatifs autres que ceux initialement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses budgétaires s'appliquent au titre de ces chapitres en comptes spéciaux du Trésor pour l'acquisition, en cas de besoin, au-delà des crédits inscrits par la présente loi.

Au terme de l'article 10 de la loi organique, les crédits budgétaires s'appliquent au service de la Dette publique s'engageant des intérêts et remboursements, les remboursements des droits budgétaires perçus par le Trésor ainsi que les dépenses attributées à des chapitres budgétaires en comptes spéciaux du Trésor dont la liste figure sur un état spécial annexé à la loi de finances.

Art. - 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont l'engagement, le contrôle, la certification de service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nul effet.

L'objet de cet article est le réaffirmation du rôle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques. Cet article doit, désormais, avoir un caractère de disposition permanente de la loi de finances.

Art. - 19. - Autorisation de recourir aux instruments de gestion de la trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

- 1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.
- 2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCTAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

Comme chaque année ce projet d'article autorise le Président de la République à recourir, en application des dispositions des articles 158 à 162 du décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, à différents instruments de gestion de la dette publique afin d'assurer la trésorerie de l'Etat.

Art. 20. - Aval de l'Etat.

Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de 16 milliards (16.000.000.000 de francs).

Aux termes de l'article 28 de la loi organique précitée le montant maximum des garanties et avais susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la loi de finances.

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES RECETTES

Les recettes totales du budget général s'élèvent à 309,4 milliards contre 282,2 milliards dans la loi de finances rectificative 1993 pour une projection à fin décembre 1993 arrêtée à 252,4 milliards. Elles se composent de recettes ordinaires pour 299,9 milliards et de recettes extraordinaires pour 9,5 milliards.

A. - LES RECETTES ORDINAIRES.

Elles comprennent des recettes fiscales pour 250,9 milliards et des recettes non fiscales pour 49,0 milliards.

- Recettes fiscales :

Elles sont arrêtées à 250,9 milliards contre 241,1 milliards en loi de finances rectificative soit une légère hausse de 9,8 milliards en valeur absolue et 4,07 % en valeur relative.

Cette prévision résulte de l'extension en année pleine des mesures du Plan d'urgence.

Les principaux postes des recettes fiscales se répartissent comme suit :

* impôts directs	62,8 milliards
* droits de douane	116,8 milliards
* impôts indirects	57,0 milliards
* droits d'enregistrement et timbre	12,1 milliards

- Recettes non fiscales :

Elles sont de 49,0 milliards contre 31,6 dans la loi de finances rectificative 1993 soit une progression de 17,4 milliards en valeur absolue et 55,07 % en valeur relative. La hausse constatée est imputable au poste "produit de la stabilisation" arrêté à 46,0 milliards qui se décompose ainsi qu'il suit :

* accords de pêche	5,0 milliards
* prélèvement sur le sucre importé	5,0 milliards
* stabilisation sur le pétrole	36,0 milliards.

B. - RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Les recettes extraordinaires d'un montant de 9,5 milliards proviennent de l'emprunt intérieur obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEPENSES ORDENAIRES.

Les dépenses ordinaires hors dotations au budget national d'équipement, à la Caisse Autonome d'Atténuation et aux comptes Courants et Fonds d'amortissement globalement de 7 milliards en valeur absolue et 3 % en valeur relative par rapport à la loi de finances rectificative.

Les prévisions de dépenses de personnel (salaires, frais d'hospitalisation, de transport et allocations viagères) sont arrivées à 125 000 000 000 contre 131,8 milliards (127,2 + 4,6) dans la loi de finances rectificative pour 1993 soit une économie de 6,8 milliards qui résulte de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- réduction générale de 3,15, 25 et 50 % des traitements et salaires,
- admission à la retraite à 55 ans et suspension des prolongations,
- réduction des effectifs des missions diplomatiques.

Les autres dépenses de fonctionnement sont arrivées à la somme de 72 milliards contre 72,7 milliards (77,3 - 4,6) pour la loi de finances rectificative pour 1993 soit une baisse de 0,7 milliards en valeur absolue et de 0,93 % en valeur relative.

L'analyse des dotations inscrites pour 1994 permet de constater qu'en dépit de difficultés, un effort particulier a été fait pour les ministères suivants :

- Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Ministère de la Culture;
- Ministère de l'Hydraulique;
- Ministère du Commerce et de l'Artisanat;
- Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes;
- Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille.

En outre les Ministères de l'Education nationale, de la Santé et de l'Action sociale ont fait, cette année encore, l'objet d'une attention particulière.

Les dépenses en capital ont augmenté par rapport à la loi de finances rectificative, de 3,0 milliards en valeur absolue et de 11 % en valeur relative pour le budget national d'équipement; et de 4,5 milliards en valeur absolue et 4 % en valeur relative pour les comptes annexes au budget.

LOI n° 94-01 du 4 janvier 1994

portant loi de finances pour l'année financière 1994

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 23 décembre 1993;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. 1 - Pour 1994 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
I. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
A.- BUDGET GENERAL				
A.1. - Recettes ordinaires	299,9	Dépenses ordinaires	197,0	+102,9
A.2. - Recettes extraordinaires	- 9,5	Dépenses en capital	30,0	- 20,5
Total C + (A1 + A2)	304,4		227,0	+ 63,1
B. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources affectées	29,6	Charges	175,1	-145,5
Total C = (A + B)	339,0		402,1	- 63,1
II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET				
Ressources extérieures affectée à des investissement	116,5	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	116,5	0
Total E = (C + D)	455,5		518,6	- 63,1

III. - Pour 1994 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 179 600 000 000.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

DEUXIEME PARTIE - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2- 1. - Les recettes totales du budget général pour 1994 sont arrêtées à la somme de 109 400 000 000

B. - CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Le montant des crédits ouverts pour 1994 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 194.339.253.000 ainsi répartie :

- dépenses de personnel	123.393.075.000
- dépenses de fonctionnement autres que le personnel	70.984.644.000

Art. 4. - Il est ouvert pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	280.110.000
Titre II. - Moyens des services	2.342.177.000
Total	2.622.281.000

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II. - BUDGET NATIONAL D'EQUIPEMENT

Art. 5. - I. - Pour 1994 les ressources dont le Trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 30 milliards.

II. - Il est ouvert pour 1994, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties

- Secteur primaire	25.613.000.000
- Secteur secondaire	30.035.000.000
- Secteur tertiaire	52.049.000.000
- Secteur quaternaire	128.691.000.000
Total	236.388.000.000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour 1994 au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire	3.861.000.000
- Secteur secondaire	6.061.000.000
- Secteur tertiaire	7.393.000.000
- Secteur quaternaire	12.685.000.000
Total	30.000.000.000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	500.000.000
- Fonds routier	5.000.000.000
- Fonds d'équipement des collectivités locales	1.800.000.000

TROISIEME PARTIE - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6 - I.- Sont réouverts les comptes d'affectation spéciales suivants, transférés au budget général de l'Etat par la loi n° 91-16 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 91-92 :

- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité créés par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966.-
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers créés par la loi n° 75-65 du 30 juin 1975.
- Participation des communes à la lutte contre l'incendie créée par la loi n° 72-01 du 1er février 1972.
- Services rétribués assurés par la Direction du Traitement Automatique de l'Information créés par la loi n° 83-65 du 13 juin 1983.
- Fonds national forestier créé par la loi n° 70-25 du 20 juin 1970.
- Fonds pour la protection de l'Environnement créé par la loi n° 84-61 du 23 juin 1984.

II. - Conformément au tableau qui est donné à l'annexe II jointe à la loi de finances 1994, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciales pour 1994 s'élèvent à 162.855.000.000.

III. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciales pour 1994 s'élèvent à 164.355.000.000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique :

- Fonds national de retraite	16.500.000.000
- Caisse autonome d'amortissement	145.800.000.000
dont dette extérieure :	97.600.000.000
dette intérieure :	48.200.000.000
Total	162.300.000.000

. Autres comptes d'affectation spéciale :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	170.000.000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	120.000.000
- C E P I A	700.000.000
- Fonds national de l'Hydraulique	400.000.000
- Fonds Forestier national	300.000.000
- Fonds de Lutte contre l'Incendie	180.000.000
- Services rétribués des Sapeurs-pompiers	10.000.000
- Services rétribués de la DTAI	30.000.000
- Services rétribués des personnels des Services de Sécurité	110.000.000
- Fonds pour la Protection de l'Environnement	35.000.000

IV. - Il est ouvert pour 1994, au titre du compte d'affectation spéciale dénommé Fond National de Retraite (FNR) une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 1.500.000.000.

V. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique;
- Fonds national de l'Hydraulique;

Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes (CEPIA);

- Services rétribués des personnels de sécurité
- Services rétribués des Sapeurs pompiers;

Fonds Forestier national;

Art 7 - I - Pour 1994, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne seront pas reportés.

II - Les soldes des comptes d'affectation spéciale réouvverts par la présente loi ou supprimés par l'article 8 de la loi 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992 ne sont pas reportés.

B. - COMPTES DE COMMERCE

Art. 8 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 595.000.000.

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 695.000.000

III - Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de 100.000.000

C. - COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Art. 9 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte de règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.261.000.000

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.511.000.000.

III - Le montant du découvert autorisé pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est de 250.000.000.

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

Art. 10 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 950.000.000.

II - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour 1993 s'élèvent à 1.100.000.000.

III - Le montant du découvert autorisé pour les comptes d'opérations monétaires est de : 150.000.000.

E. - COMPTES DE PRETS

Art. 11 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour 1994 sont évaluées à 2.000.000.000.

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1994 s'élèvent à 2.000.000.000.

F. - COMPTES D'AVANCES

Art. 12 - I - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1994 sont évaluées à 1.150.000.000.

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1994 s'élèvent à 1.150.000.000.

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

Art. 13 - I - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour 1994 s'élèvent à 3.262.000.000

II - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour 1994 sont fixés à 3.262.000.000.

Art. 14 - I - Compte tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 173.073.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour 1994 sont évaluées à la somme de 175.073.000.000.

QUATRIEME PARTIE - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art 15 - I - Pour 1994 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 116.525.000.000.

II - Il est ouvert pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 467.181.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt :	259.234.000.000
- Subvention :	207.947.000.000.
Total	467.181.000.000

III - Il est ouvert pour 1994, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 116.525.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	64.953.000.000
- Subvention	51.572.000.000

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe VI jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1994.

Art. 17. - Est fixée pour 1994, conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art. 19. - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrite à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

Art. 20. - Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards (16.000.000.000) de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXE I
PREVISION DES RECETTES PAR CHAPITRE

en milliers de francs

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS 1993	REALISATION AU 30-09-93	PROJECTIONS AU 31-12-93	PREVISIONS 1994
Titre premier - Recettes fiscales :				
Chapitre 0-12				
Impôts directs	62.700.00	46.300.000	59.600.000	62.700.000
Chapitre 0-16				
Autres impôts directs et produits accessoires				100.000
Chapitre 0-21				
Droits de douane	108.300.000	72.222.000	98.900.000	116.200.000
Chapitre 0-21				
Droit à l'exportation			500.000	600.000
Chapitre 0-23				
Taxe spécifique sur la consommation intérieure	3.600.000	2.800.000	3.600.000	4.900.000
Chapitre 0-24				
Taxe sur la valeur ajoutée, égalisation	54.300.000	34.300.000	52.000.000	54.000.000
Chapitre 0-31				
Droits d'enregistrement	5.500.000	4.200.000	5.500.000	5.200.000
Chapitre 0-32				
Droits de timbre	6.500.000	5.200.000	6.300.000	6.900.000
Chapitre 0-33				
Taxes diverses pour service rendu	200.000	100.000	200.000	300.000
Total titre premier - Recettes fiscales (A)	241.100.000	165.100.000	226.600.000	250.900.000
Titre II - Recettes non fiscales				
Section I - Revenu du domaine et valeurs		1.300.000		
Chapitre 0-41				
Revenu domaine immobilier	300.000		100.000	500.000
Chapitre 0-42				
Revenu domaine forestier	200.000		200.000	700.000
Chapitre 0-43				
Revenu domaine maritime	5.500.000		5.500.000	5.000.000
Chapitre 0-44				
Revenu domaine mobilier				
Chapitre 0-45				
Revenu des valeurs mobilières				
Chapitre 0-46				
Revenu domaine minier				

Section II - Recettes des services et produits divers	4200 000			
Chapitre 0-31				
Recettes exploitations industrielles				
Chapitre 0-32				
Recettes diverses des services	200 000		200 000	100 000
Chapitre 0-33				
Produits divers et accidentels	100 000		100 000	
Chapitre 0-35				
Produits de la stabilisation	23 600 000		18 000 000	41 000 000
Section III - Contributions et participations	1 400 000			
Chapitre 0-61				
Contribution et participation d'Etats de la Zone franc				
Chapitre 0-63				
Participation d'organismes internationaux				
Chapitre 0-64				
Dons et/ou aides budgétaires	1 700 000		1 700 000	FM
Chapitre 0-65				
Subventions et participations financières				
Chapitre 0-66				
Subventions et participations d'organismes privés				1 700 000
Total titre H - Recettes non fiscales	31 600 000	3 300 000	25 800 000	49 000 000
Total recettes ordinaires (A + B)	272 700 000	168 400 000	252 400 000	299 900 000
Titre III - Recettes extraordinaires				
Chapitre 0-74				
Subvention du budget de fonctionnement				
Chapitre 0-75				
Prélèvement au profit du Fonds minier				
Chapitre 0-76				
Emprunts non recouverts par le Trésor				
Chapitre 0-91 Emprunts	9 500 000			9 500 000
Total titre III - Recettes extraordinaires	9 500 000			9 500 000
RECAPITULATION GENERALE				
I. - Recettes ordinaires	272 700 000	168 400 000	252 400 000	299 900 000
II. - Recettes extraordinaires	9 500 000		9 500 000	
Total des recettes du budget	282 200 000	168 400 000	252 400 000	309 400 000

ANNEXE II

LOI DE FINANCES

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERT
I - COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES			
• Fonds national de Retraite	15.000.000	16.500.000	1.500.000
• Investissements sur subventions et prêts étrangers			
• Fonds de contrôle des organismes d'assurance	170.000	170.000	
• Fonds forestier national	300.000	300.000	
• Fonds de Lutte contre Incendie	180.000	180.000	
• Services rétribués Police	110.000	110.000	
• Service rétribués DTAI	30.000	30.000	
• Fonds Protection Environnement	35.000	35.000	
• Services rétribués GNSP	10.000	10.000	
• Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes	700.000	700.000	
• Fonds national de l'Hydraulique	400.000	400.000	
• Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	120.000	120.000	
• Caisse autonome d'Amortissement	145.800.000	145.800.000	
Total :	162.855.000	164.355.000	1.500.000
II - COMPTES DE COMMERCE			
Fonds d'approvisionnement des magasins	150.000	250.000	100.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée	400.000	400.000	
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	10.000	10.000	
Opérations effectuées par le Service national géographique	10.000	10.000	
Opérations effectuées par le Centre de Formation du Ministère de l'Équipement et des Transports Terrestres	25.000	25.000	
Total :	595.000	695.000	100.000

III - COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES COMMERCEMENTS ÉTRANGERS

* Compte de règlement relatif à l'accord de paiement aréopagos-quinon			
* Compte de règlement relatif à l'accord aréopagos-quinon de coopération entre les services du Trésor	11.000	11.000	
* Compte de règlement avec le Trésor français	2.250.000	2.300.000	250.000
Total :	2.261.000	2.311.000	250.000

IV - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

* Comptes des pertes et profits de change	950.000	1.100.000	150.000
Total	950.000	1.100.000	150.000

V - COMPTES DE PRÊTS

a) Prêts aux établissements publics :

* Consolidation d'avances en prêts	500.000	200.000	
* Autres prêts	300.000	150.000	

b) Prêts aux collectivités locales :

* Consolidation d'avances en prêts	400.000	300.000	
* Autres prêts	200.000	200.000	

c) Prêts à divers organismes :

* Consolidation d'avances en prêts	200.000	150.000	
* Autres prêts	400.000	1.000.000	

Total	2.000.000	2.000.000	
-------	-----------	-----------	--

VI - COMPTES D'AVANCES

AVANCES A UN (1) AN

* Aux établissements publics	100.000	100.000	
* Aux collectivités secondaires	1.000.000	1.000.000	
* A divers organismes et particuliers	50.000	50.000	

Total :	1.150.000	1.150.000	
---------	-----------	-----------	--

VII - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

* Comptes de garanties et d'avals	3.262.000	3.262.000	
-----------------------------------	-----------	-----------	--

Total :	3.262.000	3.262.000	
---------	-----------	-----------	--

avec

SUBSIDIARITE	RECETTES	DEPENSES	DECOUVERTS
RECAPITULATION			
Comptes d'affectations spéciales	142.855.000	144.355.000	1.500.000
Comptes de commerce	995.000	695.000	100.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	2.261.000	2.511.000	250.000
Comptes d'opérations monétaires	950.000	1.100.000	150.000
Comptes de prêts	2.000.000		2.000.000
Comptes d'avances	1.150.000		1.150.000
Comptes de garanties et d'aval	3.262.000		3.262.000
Total :	173.073.000	175.073.000	2.000.000

ANNEXE III

REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS APPLICABLES

AUX DEPENSES ORDINAIRES

(mesures nouvelles : article 4 du projet de loi)

(en milliers de francs)

MINISTERE OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TOTAL
Présidence de la République	9,126	9,126	
Assemblée nationale	242,000	242,000	
Conseil économique et social			
Conseil constitutionnel	12,240	12,240	
Conseil d'Etat	16,744	16,744	
Cour de cassation			
Primature	13,848	13,848	
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur		6,005	6,005
Ministère des Forces armées	417,085	417,085	
Ministère de l'Intérieur	108,158	108,158	
Ministère de la Justice			
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle	42,198	42,198	
Ministère de la Modernisation et de la Technologie	4,661	4,661	
Ministère de la Communication			
Ministère de la Pêche et des Transports maritimes	10,470	10,470	
Ministère de l'Équipement et des Transports terrestres	2,617	2,617	

Ministère de l'Agriculture			
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan		24,185	24,185
Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie			
Ministère du Commerce et de l'Artisanat		1,680	1,680
Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat			
Ministère de l'Hydraulique		28,904	28,904
Ministère du Tourisme et des Transports aériens			
Ministère de l'Intégration économique africaine			
Ministère de l'Education nationale		623,275	623,275
Ministère de la Jeunesse et des Sports		211,597	211,597
Ministère de la Culture		120,123	120,123
Ministère de la Santé et de l'Action sociale		685,031	685,031
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature		9,965	9,965
Ministère de la Femme de l'Enfant et de la Famille		26,697	26,697
Ministère de la Ville		5,672	5,672
\$/Total :	280,110	2,342,171	2,622,281
DEPENSES COMMUNES			
Total général :	280,110	2,342,171	2,622,281

ANNEXE IV

BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

(Article 15 du projet de loi)

(en millions de francs)

CODE SECTEUR PTIP	INTITULE DES SECTEURS PTIP	SOURCES DE FINANCEMENT						TOTAL	
		INTERIEURES (1)		EXTERIEURES (2)					
				EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		ETAT		+AP	+CP	+FA	+PT	+FA	+PT
1	PRIMAIRE	25,613	3,861	110,097	25,945	110,282	14,673	245,992	44,479
2	SECONDAIRE	30,035	6,061	32,245	8,411	7,091	3,471	69,371	17,943
3	TERTIAIRE	52,049	7,393	42,299	14,060	29,506	17,839	123,854	39,292
4	QUATERNAIRE	128,691	12,685	74,593	16,537	61,068	15,589	264,352	44,811
	TOTAL GENERAL	236,388	30,000	259,234	64,953	207,947	51,572	703,569	146,525

+ AP - Autorisation de programme

CP - Crédit de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

FA - Financement acquis ou en négociation très avancée :

PT - Prévision de tirage de l'année budgétaire :

Financements extérieurs.

(1) Opérations d'investissement financées sur le Budget national d'Equipeement (BNE)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

ANNEXE V

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES

(Article 33 de la loi organique)

(Article 16 de la loi)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU OBJET DE LA TAXE
1. - Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix - Céréales et encouragement aux productions vivrières - Sucre - Coton - Tomate concentrée 2 - Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC)	prélèvement par péréquation prélèvement par péréquation Taxe sur les tissus importés au Sénégal prélèvement par péréquation - cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960. - Arrêté 51-43 du 11 juillet 1955 - Arrêté 603 du 21 janvier 1956 - Décret 69-918 du 25 juillet 1969 - Décret 67-771 du 30 juin 1967 - Décret 76-590 du 1 ^{er} juin 1976

ANNEXE VI

TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS

(Article 17 du projet de loi)

CHAPITRE ET ARTICLE	NATURE DES DEPENSES
	A - BUDGET GENERAL TOUS LES SERVICES Dépenses de personnel Indemnités de logement

CHAPITRE ET ARTICLE	NATURE DES DEPENSES
ECONOMIE FINANCES ET PLAN	
I - DEPENSES COMMUNES.	
2 604 9730	Régularisation divers comptes de trésorerie
2 604 9872	Subvention au BNE pour coûtre partie des marchés financés sur fonds extérieurs
2 605 9860	Contribution du Sénégal aux dépenses d'Assistance technique
2 605 9003	Prime à l'exportation
2 605 9824	Couverture débet
2 605 9960	Provision pour paiement timbre douanier
II - SERVICES FINANCIERS.	
2 862 7350	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
	Comptes Garanties et Avals
	Caisse autonome d'Amortissement.

LOI n° 94-02 du 4 janvier 1994

portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 1994-1996.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 22 décembre 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1994-1996.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le VII^e Plan déterminent les projets du Programme d'Investissements publics.

Art. 3. - La première année exécutoire du Programme triennal d'Investissements publics 1994-1996 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et se termine le 31 décembre 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

Loi n° 94-04 du 4 janvier 1994

abrogeant les dispositions de l'article 787 du Code général des Impôts abrogeant et remplaçant l'alinéa Q de l'article 746 dudit Code et complétant ledit Code par un article 767 bis.

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution d'une taxe d'aéroport exigible sur les billets de passager de tout aéronef assurant un vol commercial en partance ou à destination du Sénégal, a été d'un rendement fort appréciable pour le Trésor public. Toutefois, ses modalités de recouvrement et de contrôle constituent une gêne pour la promotion de la destination Sénégal au plan touristique. A cela s'est ajouté des difficultés de recouvrement de la taxe perçue sur les billets émis à l'étranger, occasionnant ainsi une perte de recettes pour l'Etat.

Pour pallier cette situation et rendre plus accueillante la destination Sénégal, il est envisagé d'exonérer les touristes de la taxe. Pour ce faire, il est proposé la création d'un seul droit de timbre spécial exclusif de tout autre droit ou taxe sur les billets de passager des aéronefs assurant un vol international ou intérieur émis au Sénégal.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 22 décembre 1993.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

* Article premier. - L'article 787 du Code général des Impôts est abrogé.

Art. 2. - L'alinéa Q de l'article 746 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« q) Les billets délivrés par les compagnies maritimes, à l'exception de ceux afférents aux transports effectués de port sénégalais à port sénégalais ».

Art. 3. - Le Code général des Impôts est complété comme il suit par un article 767 bis :

« II. Sous-section V. Transports aériens.

Article 767 bis

Les billets de passage délivrés au Sénégal par les compagnies aériennes sont soumis à un droit de timbre spécial.

Le tarif du droit de timbre spécial est fixé ainsi qu'il suit :

- 7.000 francs pour les billets de passage d'un aéronef assurant un vol international;
- 2.500 francs pour les billets de passage d'un aéronef assurant un vol intérieur.

Ce droit est payé par le passager à la compagnie de transport aérien ou à l'agence de voyage qui a délivré le billet.

Il est réservé par la compagnie, l'agence ou le représentant du Bureau d'Enregistrement et du Timbre compétent dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le titre du transport a été établi.

Les compagnies de transport aérien et les agences de voyage devront à cet égard, se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par le présent Code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM